



## Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques; LB)

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

### *Art. 1a* Banques

Est réputé banque quiconque est principalement actif dans le secteur financier et:

- a. accepte à titre professionnel des dépôts du public supérieurs à 100 millions de francs ou fait appel au public pour les obtenir;
- b. accepte à titre professionnel des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs ou fait appel au public pour les obtenir, investit ou rémunère ces dépôts, ou
- c. se refinance dans une mesure importante auprès de plusieurs banques ne participant pas de manière notable à son capital, dans le but de financer pour son propre compte, de quelque manière que ce soit, un nombre indéterminé de personnes ou d'entreprises avec lesquelles il ne forme pas une entité économique.

### *Art. 1b* Promotion de l'innovation

<sup>1</sup> Les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie aux personnes qui sont principalement actives dans le secteur financier et qui:

- a. acceptent à titre professionnel des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs ou font appel au public pour les obtenir, et
- b. n'investissent ni ne rémunèrent ces dépôts.

RS .....

1

2 RS 952.0

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut adapter le montant fixé à l'al. 1 en tenant compte de la compétitivité et de la capacité d'innovation de la place financière suisse.

<sup>3</sup> Les dispositions suivantes sont réservées:

- a. Les comptes des personnes visées à l'al. 1 sont établis conformément aux prescriptions du code des obligations<sup>3</sup>.
- b. Les personnes visées à l'al. 1 doivent faire auditer leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément aux prescriptions du code des obligations.
- c. Les personnes visées à l'al. 1 chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, ou l'art. 9a, al. 4, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)<sup>4</sup> de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)<sup>5</sup>.
- d. Les art. 37a (dépôts privilégiés) et 37b (remboursement immédiat) ne s'appliquent pas aux dépôts ouverts auprès des personnes visées à l'al. 1. Les déposants doivent être informés de cette restriction avant d'effectuer le dépôt.

<sup>4</sup> Dans des cas particuliers, la FINMA peut déclarer les al. 1 à 3 applicables aux personnes qui:

- a. acceptent à titre professionnel des dépôts du public supérieurs à 100 millions de francs ou font appel au public pour les obtenir, n'investissent ni ne rémunèrent ces dépôts et garantissent la protection des clients par des mesures particulières, ou
- b. sont principalement actives dans le secteur financier, n'acceptent pas de dépôts du public et ont demandé une autorisation.

*Art. 47, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- a. en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une banque ou d'une personne visée à l'art. 1b, ou encore d'organe ou d'employé d'une société d'audit, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en raison de sa charge ou de son emploi;

## II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

- <sup>3</sup> RS 220
- <sup>4</sup> RS 221.302
- <sup>5</sup> RS 956.1

## 1. Loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision<sup>6</sup>

*Art. 9a, al. 4*

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir des conditions allégées pour l'octroi de l'agrément à des sociétés d'audit et à des auditeurs responsables pour effectuer l'audit:

- a. des intermédiaires financiers directement assujettis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) au sens de l'art. 2, al. 3, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)<sup>7</sup>;
- b. des personnes visées à l'art. 1b de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>8</sup>.

## 2. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent<sup>9</sup>

*Art. 2, al. 2, let. a*

<sup>2</sup> Sont réputés intermédiaires financiers:

- a. les banques au sens de l'art. 1a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>10</sup> et les personnes au sens de l'art. 1b de la loi sur les banques;

## 3. Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers<sup>11</sup>

*Art. 3, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> Sont assujettis à la surveillance des marchés financiers:

- a. les personnes qui, selon les lois sur les marchés financiers, doivent obtenir ou ont obtenu à titre facultatif une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement de l'autorité de surveillance des marchés financiers, et

*Art. 5*

La surveillance des marchés financiers a pour but de protéger, conformément aux lois sur les marchés financiers, les créanciers, les investisseurs et les assurés, et d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers. Elle contribue ce faisant à améliorer la réputation, la compétitivité et la pérennité de la place financière suisse.

<sup>6</sup> RS 221.302

<sup>7</sup> RS 955.0

<sup>8</sup> RS 941.31

<sup>9</sup> RS 952.0

<sup>10</sup> RS 941.31

<sup>11</sup> RS 956.1

*Art. 15, al. 2, let. a*

<sup>1</sup> La taxe de surveillance est fixée selon les critères suivants:

- a. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>12</sup>, la loi du 24 mars 1995 sur les bourses<sup>13</sup> et la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage<sup>14</sup>; le total du bilan et le produit brut, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1b de la loi sur les banques;

<sup>12</sup> RS 952.0

<sup>13</sup> RS 954.1

<sup>14</sup> RS 211.423.4